DISPOSITIF ARED

« Allocations de recherche doctorale »

Règlement 2024

Pôle Education, Orientation, Formation, Economie - Direction du développement économique
Service du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche

DYNAMISER LES COMPETENCES SCIENTIFIQUES

ARED : Allocations de recherche doctorale

1 - OBJECTIFS

- Développer les compétences et l'excellence de la recherche dans le cadre des domaines stratégiques de la Stratégie régionale de recherche et d'innovation (*Smart Specialization Strategy* ou S3) de la Région Bretagne
- Participer à la formation de jeunes chercheurs·ses aux métiers de la recherche, et favoriser leur intégration dans les laboratoires publics et privés bretons
- Doter les équipes des moyens humains nécessaires pour conduire leurs recherches
- Développer les liens et les échanges entre la recherche et la société bretonne

2 - BENEFICIAIRES

Sont considérées comme éligibles au dispositif les structures suivantes **implantées en Bretagne** :

- les établissements publics d'enseignement supérieur disposant d'activités de recherche
- les grands organismes publics de recherche
- les écoles supérieures de droit privé bénéficiant d'agréments ministériels pour la délivrance de diplômes de niveau master minimum et d'agréments pour la conduite d'activités de recherche scientifique
- les groupements d'intérêt public (GIP), les fondations de coopération scientifique, et les associations à but non lucratif ayant pour objectif la mise en œuvre d'activités de recherche et de développement technologique

3 – STRATEGIE REGIONALE DE RECHERCHE ET D'INNOVATION (S3)

Dans le cadre de la dynamique impulsée par la Commission européenne, la Région Bretagne s'est engagée dans une Stratégie régionale de recherche et d'innovation (dite S3), qui s'appuie sur les domaines d'innovation stratégiques (DIS) suivants :

1 / Economie maritime pour une croissance bleue ;

2 / Economie alimentaire du bien manger pour tous ;

3 / Economie numérique sécurisée et responsable ;

4 / Economie de la santé et du bien-être pour une meilleure qualité de vie ;

5 / Economie de l'industrie pour une production intelligente.

Ces DIS sont des domaines d'activité porteurs et innovants pour lesquels la région a des « atouts comparatifs ». Cette grille d'analyse originale doit faire émerger des pistes d'innovations aussi bien technologiques que sociétales, dans une démarche d'excellence, et de visibilité européenne et internationale.

Les cinq DIS sont complétés par un axe transversal visant à répondre aux enjeux des transitions, et décliné ainsi :

- **Les transitions numérique et industrielle ;**
- **Les transitions environnementale et écologique;**
- **Les transitions sociales et citoyennes.**

L'inscription des projets de recherche dans les DIS et dans l'axe transversal relatif aux transitions doit permettre d'accélérer le transfert des connaissances produites dans le cadre des activités doctorales et de favoriser le dialogue entre la recherche académique, et les acteurs du développement économique et de l'innovation. Les projets de recherche qui répondront aux objectifs de cette Stratégie régionale de recherche et d'innovation seront priorisés. Pour plus d'informations, se référer au document de la S3 : https://www.bretagne.bzh/app/uploads/20_DIRECO_SIS_01_S3-b.pdf

Toutefois, si la S3 recouvre les principaux enjeux régionaux en matière de recherche et d'innovation, elle n'en constitue pas l'exclusivité. Des projets ne s'inscrivant pas dans la S3 peuvent tout à fait être déposés.

4- IDENTIFICATION DE PRIORITES REGIONALES

En complément du cadre stratégique de la S3, des priorités régionales thématiques sont identifiées. Ces priorités transversales viennent répondre à des enjeux particuliers du territoire régional, et peuvent ainsi contribuer à structurer et à développer une thématique, qui pourrait ensuite s'inscrire dans un projet structurant national ou européen. Ces thématiques pourront pour partie être reconduites sur plusieurs années, et/ou pour partie être renouvelées.

Pour 2024, il s'agit des 5 défis prioritaires suivants :

1-Projets dont la finalité contribuera à **l'atténuation et/ou à l'adaptation au changement climatique** ;

Engagé à l'échelle mondiale, le changement climatique concerne également le territoire régional, avec des premières conséquences déjà visibles. Il pose de manière aigue la question de la préservation et de la valorisation des ressources naturelles et des écosystèmes., et impactera à l'avenir l'ensemble de ses activités. Pour cela, il est nécessaire de poursuivre une double stratégie d'atténuation (c'est-à-dire traiter des causes du changement climatique, à savoir l'accumulation de gaz à effet de serre dans l'atmosphère) et d'adaptation au changement climatique (qui concerne l'ajustement des systèmes naturels ou humains aux impacts du changement climatique).

2-Projets sur la thématique « **One Health** », à la croisée de la santé publique, de la santé animale et de la santé environnementale ;

Le concept « One Health/Une seule santé » vise à développer une approche intégrée de tous les aspects de santé humaine, santé animale et gestion des écosystèmes/état écologique global (eau, air…). Il met clairement en avant la nécessité de politiques intégrant la santé humaine et la biodiversité, et incite ainsi à prendre en considération tous les facteurs d'émergence des maladies infectieuses, en promouvant une approche pluridisciplinaire et globale des enjeux sanitaires. Dans le cadre du dispositif ARED, le rattachement à la priorité « One Health » devra être justifié par le fait que le projet proposé adresse au moins 2 dimensions du concept parmi les 3 (santé publique, santé animale et santé environnementale).

3-Projets sur la thématique « **Cybersécurité** », via Creach Labs ;

Le développement constant des usages et services numériques entraîne des risques et menaces grandissantes. Dans ce contexte, la cybersécurité est devenue un enjeu majeur de souveraineté, dont la Région s'est saisie depuis plusieurs années. Ceci s'incarne notamment dans « Creach Labs », qui renvoie à l'Accord général de partenariat signé par le Ministère des Armées (DGA, AID), la Région Bretagne, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), et douze établissements d'enseignement supérieur et de recherche bretons. Les sujets prioritaires en matière de recherche en cybersécurité portent sur la cryptographie, la sécurité matérielle et logicielle des composants et des produits, la sécurité des systèmes et des réseaux, la connaissance de la menace, la lutte informatique defensive, la sécurité centrée sur les données, et la lutte informatique d'influence.

4-Projets dont la finalité portera sur la **cohésion sociale en Bretagne**

L'impératif de cohésion sociale s'impose aujourd'hui en matière d'aménagement et de développement, aussi à l'échelle régionale et locale. Il renvoie aux objectifs d'équilibre sociétal, de bien-être social et de lutte contre les disparités sociales, et de lutte contre toutes les formes d'exclusion.

5- Projets sur la thématique « **Agroécologie** »

Concevoir des systèmes de production agricole s'inspirant du fonctionnement des écosystèmes naturels doit permettre de favoriser la production alimentaire tout en minimisant les impacts environnementaux. L'agroécologie vise à promouvoir des systèmes alimentaires viables, respectueux des hommes et de leur environnement. Pour cela, plusieurs leviers peuvent être activés et pourront faire l'objet de projets de recherche : biodiversité, gestion des ressources naturelles, agroforesterie, gestion des sols, biocontrôle, réduction des intrants chimiques, sensibilisation des agriculteurs, des consommateurs, des décideurs…

La Région accordera une part significative de son soutien aux projets s'inscrivant dans l'une ou l'autre de ces 5 priorités régionales. Toutefois, elles n'ont pas vocation à représenter la totalité du soutien régional, et un équilibre sera recherché entre les projets entrant dans ces priorités et ceux répondant à d'autres enjeux scientifiques.

5 – MODALITES D'INTERVENTION

5.1 Modalités d'attribution des subventions

La Région soutient l'**accueil de doctorant·e·s au sein des équipes de recherche implantées sur le territoire breton** par l'attribution de **subventions aux établissements** porteurs des projets de thèse.

La Région intervient en **cofinancement**, et soutient ainsi l'ensemble des projets à hauteur de **50%, sur la base d'un montant annuel de 40 000 €**, soit 20 000 **€**[1] **par an** par projet.
Une convention de financement sera établie pour chaque établissement porteur d'au moins un projet validé. Elle recensera en annexe financière l'ensemble des projet et arrête de façon définitive les modalités contractuelles de la subvention.

5.2 Procédure d'instruction et de sélection des projets

La procédure d'instruction et de sélection des projets se déroule de la manière suivante :

Etape 1 - Dépôt des projets de thèse par les porteurs sur l'Extranet recherche[2]

Dans ce cadre, les données suivantes sont notamment demandées, **en langue française** :

- un acronyme (de 8 lettres maximum) et l'intitulé du projet ;
- les références de l'organisme de tutelle (établissement) ;
- les références de la porteuse ou du porteur (futur·e directeur·trice de thèse) et de l'unité de recherche porteuse du projet ;
- le lieu principal de déroulement du projet ;
- le DIS de rattachement prioritaire du projet (ou projet « hors DIS », s'il n'est rattaché à aucun DIS) et le levier thématique dans lequel s'inscrit le projet, le cas échéant ;
- la priorité régionale dont relève le projet, le cas échéant (voir au point 4) ;
- des éléments de description du projet (notamment, le cas échéant, les informations relatives à une cotutelle internationale de thèse[3]) ;
- des informations concernant le profil du·de la candidat·e (souhaité·e ou identifié·e) ;
- les informations existantes concernant le cofinancement de la thèse ;
- le CV du porteur de projet, mentionnant la liste des doctorant·e·s déjà encadré·e·s et des publications associées ;
- L'avis motivé de la direction **de l'unité de recherche** (unité de recherche labellisée par un organisme de recherche ou équipe d'accueil).

Si le projet bénéficie du cofinancement d'un acteur industriel, le porteur devra justifier la raison pour laquelle il privilégie le dispositif ARED au lieu du dispositif CIFRE.

Etape 2 - Instruction des projets relevant de leur tutelle par les établissements sur l'Extranet recherche

Les établissements instruisent et valident les projets déposés au nom de leur établissement, dans la limite du nombre de projet maximal prévu par établissement. La répartition des contingents par établissements, est effectuée en fonction de la taille de l'établissement, et du nombre de chercheurs et enseignants-chercheurs :

[1] Le montant de la subvention régionale est revalorisé, à 20 000 € par an contre 18 500 € en 2023. Ce montant est sans effet rétroactif sur les projets financés lors des campagnes précédentes, y compris sur les subventions annuelles non encore versées.

[2] Extranet recherche : https://region.bretagne.bzh/rech

[3] *Cf.* arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

Nombre maximum de dossiers ARED validés (/Etbt)	Etablissements
25	Université de Rennes, UBO
10	UBS, UR2
8	CNRS, IFREMER
7	INRAE, INSERM, INRIA, INSA, IMT Atlantique
4	ENSTA, Institut Agro
2	ANSES, ENSCR, Centrale Supélec, EHESP, ENIB, ENS Rennes, Sorbonne Université (Station Biologique de Roscoff), Ecole Navale, MNHN
1	Tous les autres

Les projets de thèses déposés font l'objet d'une validation (**avis** « favorable » ou « défavorable ») par les établissements de rattachement sur l'Extranet recherche. L'établissement attribue une **note** (A+, A ou B) à chaque projet en fonction de **3 critères d'évaluation :**

- **qualité scientifique du projet** : originalité, caractère innovant, résultats antérieurs, potentiel de valorisation, prise de risque, interdisciplinarité … Il s'agit aussi de confirmer la bonne capacité du porteur à encadrer un·e doctorant·e (HDR ou exception, qualité d'encadrement et de valorisation des travaux de recherche).
- **adéquation du projet avec la stratégie scientifique de l'établissement, capacité du projet à venir alimenter et à s'inscrire dans des projets stratégiques et structurants de l'établissement** (projets CPER, PIA, GIS…), impact dans la dynamique globale de l'unité de recherche ;
- **inscription du projet dans la S3** et, le cas échéant, inscription **dans l'une des priorités régionales**.

L'établissement peut également rédiger un court **commentaire** (5 lignes) pour souligner les aspects stratégiques du projet, s'il considère celui-ci comme prioritaire du point de vue de sa stratégie de recherche.

Etape 3 - Instruction interne des projets par le Conseil régional

Chaque projet fait l'objet d'un **avis** (« favorable » ou « défavorable ») et se voit attribuer une **note** (A+, A ou B).

Les **critères d'évaluation** pris en compte dans le cadre de l'instruction interne sont les suivants :
• Avis et classement de l'Unité de recherche, et avis et commentaire (et classement le cas échéant) de l'établissement porteur (Conseil scientifique, ou équivalent) ;
• Inscription dans la S3 et/ou inscription dans l'une des 5 priorités régionales mentionnées au point 4 : vis-à-vis de ce dernier point, la Région priorisera une part significative de son soutien aux projets inscrits dans l'une des priorités régionales. Toutefois, ces 5 priorités n'ont pas vocation à représenter la totalité du soutien régional, et un équilibre sera recherché entre les projets entrant dans les priorités et ceux répondant à d'autres enjeux scientifiques
• Intégration dans un projet structurant régional et/ou stratégique de l'établissement (CPER, GIS, projet du PIA…)

La sélection finale prendra en compte la répartition par disciplines et par territoires, ainsi que l'égalité femme.homme, de manière transversale et conformément à la politique régionale dans ce domaine.

A partir des évaluations réalisées, il sera établi une liste **des projets retenus en liste principale, et en liste complémentaire**.

Etape 5 - Diffusion de la liste provisoire des projets retenus aux établissements

Les résultats provisoires sont diffusés par mail aux établissements.

Etape 6 - Activation de la liste complémentaire en cas d'abandons de projets après sélection

En cas d'abandons de projets après sélection, des projets classés en liste complémentaire pourront être basculés en liste principale. La Région se réserve le choix des projets qu'elle retient.

Etape 7 - Transmission des lettres de saisine par les établissements

Après diffusion de la liste provisoire des projets retenus, il revient à chaque **établissement** de consolider ses projets retenus via une **lettre de saisine à destination de la Région,** sollicitant officiellement le financement régional. Cette lettre récapitule notamment, pour chaque projet, son acronyme et son numéro dans l'extranet, le nom du porteur, le DIS correspondant. Les **projets de thèse bénéficiant d'un cofinancement international** doivent être identifiés en

propre. Ces lettres sont rédigées à partir des modèles fournis par la Région, disponibles sur l'Extranet recherche, et transmises sous format électronique. Elles devront être transmises **pour le 8 juillet au plus tard**.

Etape 8 - Consolidation définitive par la Région et vote des subventions par établissement par la commission permanente du Conseil régional : le 27 septembre 2024 (sous réserve).

6 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES PROJETS

Sont considérés comme éligibles au financement les projets de thèse répondant aux critères cumulatifs suivants :

- La porteuse ou le **porteur du projet** est le·la **futur·e directeur·rice de thèse**. Il doit être **autorisé à diriger une thèse (HDR, équivalent, ou dérogation).**
- **Un·e chercheur·se ne peut déposer qu'un seul projet par campagne en tant que futur·e directeur·rice**. Les projets dans lesquels une même porteuse ou un même porteur de thèse apparaît seront considérés comme inéligibles. Le choix du projet écarté pourra être fait par la Région.
- Les projets qui débutent à la rentrée universitaire, soit **à compter du 1er septembre 2024 et au plus tard au 1er janvier 2025** (sauf motif impératif dûment justifié et au plus tard le 1er mars 2025).
- Les projets d'une **durée maximale de 3 ans**, correspondant à 3 années universitaires.
- Les projets pour lesquels les doctorant·e·s sont **inscrit·e·s dans un établissement implanté en Bretagne.**
- Les projets pour lesquels **les travaux de recherche se déroulent dans un laboratoire de recherche implanté en Bretagne** (en partie seulement pour les projets de thèse bénéficiant d'un cofinancement international –voir point 7.5)
- Les projets pour lesquels les doctorant·e·s financé·e·s sur fonds régionaux sont soumis au **régime du contrat doctoral** mis en place dans le cadre du décret n° 2016-1173 du 29 août 2016.

Des dérogations peuvent être acceptées uniquement dans les cas suivants :

- *projets avec cofinancement international ;*
- *projets réalisés au sein d'un EPIC ;*
- *projets menés en double cursus (profils « internes/doctorant·e·s »).*

Toute autre dérogation doit faire l'objet d'une sollicitation préalable auprès de la Région et être prévue expressément dans les conventions de subventionnement. A défaut, la subvention sera annulée.

La période de réalisation des projets d'un établissement débute à la date de démarrage du projet le plus tardif.

7 - DEPENSES ELIGIBLES

7.1 Cas général

L'aide régionale est destinée à couvrir **uniquement les coûts salariaux** des étudiant·e·s en thèse de doctorat, ce qui comprend :

- les salaires nets versés à compter de la date du recrutement des étudiant·e·s en thèse de doctorat, pour une durée de 36 mois ;
- les cotisations sociales salariales et patronales ;
- si tel est le cas, les provisions correspondant aux allocations pour perte d'emploi *(avec un taux plafond de 10 %)*.

Les coûts d'environnement (consommables, équipements divers, frais de déplacement, frais d'études et d'analyses, prestations extérieures, etc.) ne sont pas couverts par l'aide régionale et restent à la charge des établissements accueillant les étudiant·e·s en thèse.

Relativement à **l'allocation forfaitaire de télétravail[4],** cette allocation, destinée à compenser les frais engagés pour télétravailler, est assimilable aux coûts d'environnement, lesquels ne sont pas éligibles dans le cadre du dispositif ARED.

[4] Prévu à l'article 1 du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats : « Les agents publics (…) bénéficient, dans les conditions prévues aux articles 2 à 4, d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail ».

Relativement au **remboursement forfaitaire de la mutuelle**[5], les cotisations éligibles sont celles versées par l'agent, en qualité de titulaire du contrat ou d'ayant droit d'un contrat, à l'un des organismes suivants : Mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité ; Institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ; Entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances. Cette allocation, non assimilable à une cotisation sociale, n'est donc pas éligible au titre du dispositif ARED.

Remarque : L'intégralité des aides régionales octroyées aux établissements bénéficiaires devra être affectée aux équipes scientifiques et couvrir uniquement les coûts salariaux des doctorant·e·s. **La ponction, pour frais de gestion ou pour tout autre motif, opérée par l'organisme de tutelle sur les aides régionales, entraînant une utilisation des fonds publics alloués autre que celle définie dans les actes produits par l'administration régionale, qu'elle intervienne *a priori* ou *a posteriori* de l'acte d'allocation, n'est donc pas autorisée.**

Le bénéficiaire s'engage à ce que le salaire du·de la doctorant·e (salaire brut+charges) concerné soit calculé sur une base d'**au moins 3 333,33 € par mois. L'engagement d'une somme inférieure pourra entraîner l'annulation de l'ensemble de la subvention.** L'excédent éventuel de dépense ne sera pas pris en compte dans la dépense éligible.

7.2 Enseignement

Dans le cadre du fonctionnement normal de leur thèse et avec l'accord de leur responsable, les allocataires régionaux ont la liberté d'assurer des enseignements, dans le respect du contrat doctoral régi par le décret n° 2016-1173 du 29 août 2016.

Les rémunérations liées à ces vacations ne seront pas prises en compte dans le calcul des dépenses éligibles au titre de l'allocation de recherche doctorale. Elles devront donc être mentionnées de manière séparée, au sein des bilans financiers adressés aux services de la Région.

La bonne gestion organisationnelle, financière et administrative de cette situation relève entièrement de la responsabilité de l'établissement employeur de l'allocataire.

7.3 Action de diffusion/valorisation vers la société civile

Au titre de sa politique de soutien au renforcement du dialogue science-société, la Région incite fortement les doctorant·e·s à la réalisation d'action de médiation et/ou de vulgarisation scientifique, de valorisation de leurs recherches, ou plus largement d'actions associant la société civile (co-recherche, recherche-action, actions de recherche participative). La Région considère ces actions comme essentielles, pour contribuer aux objectifs de partage d'une culture scientifique commune, d'irrigation du débat démocratique ; de participation du plus grand nombre à la recherche ; et d'appui de la science à la décision et aux politiques publiques.

7.4 Cas des arrêts de travail, temporaires ou définitifs[6]

Le contrat doctoral est un contrat de travail relevant du droit public. Il entraîne l'affiliation au régime général de la sécurité sociale. Les indemnités versées par la sécurité sociale en cas de congé maternité, de congé paternité, ou d'arrêt maladie ne pourront entrer dans les dépenses éligibles.

Par ailleurs, la Région prend en compte la possibilité pour le·la doctorant·e, en application du décret n° 2016-1173, d'introduire « deux prolongations optionnelles d'un an chacune » pendant la durée du contrat doctoral, ainsi que celle de prendre « un congé spécifique permettant au doctorant de bénéficier d'une période de césure insécable, d'une durée d'un an maximum ».

La durée globale de la période d'exécution de la dépense devra être allongée de la durée de ces interruptions de travail, dans la limite de la durée de validité de la convention signée avec l'établissement.

L'établissement doit avertir la Région de toute interruption de travail, temporaire ou définitive, aussi rapidement que possible.

La durée cumulée « congé de maternité + congé parental » est limitée à un an.

La période de césure correspond à la possibilité pour les étudiants de suspendre leur formation et travaux de recherche pour une durée maximale d'un an insécable, sur demande motivée, pour des motifs personnels. Durant cette période, le doctorant est exempté de remplir ses missions et n'est plus rémunéré. Cette possibilité de césure concerne des motifs personnels

[5] Prévu par le décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'Etat.

[6] Cf. Article 8 du décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, modifié par le décret n° 2016-1173 du 29 août 2016.

7.5 Projets de thèse bénéficiant d'un cofinancement international dans le cadre d'une cotutelle internationale

Dans le cadre du dépôt des projets de thèse (article 4.2), la Région demande aux établissements porteurs de **préciser au plus tôt** (avec transmission du calendrier prévisionnel des périodes de séjours – modèle de document à télécharger sur l'extranet) **les cas de thèses bénéficiant d'un cofinancement international** et pour lesquelles le·la doctorant·e partage son temps de thèse de manière égale entre l'établissement breton bénéficiaire, qui rémunérera le·la doctorant·e pendant les périodes effectuées sur le territoire régional (18 mois sur 36 mois de thèse), et un établissement étranger, qui s'engage à rémunérer directement le·la doctorant·e dans le cadre de son séjour à l'étranger, soit durant 18 mois *a minima*.

Dans ce cas, **seules les dépenses de l'établissement breton sont éligibles** au dispositif régional. Le contrat régissant le travail de thèse est alors exceptionnellement un **contrat à durée déterminée**. Les dépenses éligibles représentent **au plus 18 mois de salaire**, correspondant au travail de l'étudiant·e sur le territoire breton.

Ces situations de cofinancement international doivent être **précisées au plus tôt à la Région**, en tant qu'élément conditionnant les modalités de vote des subventions et la rédaction des conventions concernées.

Comme pour les autres projets, les subventions relatives à des projets thèse bénéficiant de cofinancements internationaux donneront lieu à des versements annuels d'un montant identique pour les trois années, soit 20 000 €/an sur trois ans.Les services de la Région vérifieront que le·la doctorant·e a bien effectué au total 18 mois sur 36 mois de thèse sur le territoire breton et effectueront, le cas échéant, les proratisations nécessaires.

8 - CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide régionale est accordée pour le financement global des trois années. Les pièces justificatives (*cf.* liste des pièces ci-dessous) **devront être transmises sous format numérique.**

En cas d'avis défavorable de la Région quant à l'état d'avancement des travaux, l'aide peut être suspendue ou annulée, en totalité ou en partie.

8.1. Modalités de versement de l'aide

- **Pour la 1ère année** : 100 % à la signature de la **convention.**
- **Pour la 2ème année** : 100 % sur présentation **dans les 6 mois suivants la fin de la 1ère année** :

  o des curriculum vitae (en langue française) des candidat·e·s sélectionné·e·s

  o des copies des contrats doctoraux *ou, uniquement en cas de dérogation (cf. article 6), de la copie du contrat de travail (CDD) ou d'une attestation de l'établissement si le·la doctorant·e commence sa thèse à l'étranger*

  o des attestations de bon déroulement des travaux de recherche (à partir du modèle fourni par la Région, disponible sur l'Extranet recherche)

  o du bilan financier de la 1ère année (à partir du modèle fourni par la Région, disponible sur l'Extranet recherche) signé de l'agent comptable de l'organisme bénéficiaire qui distinguera :

    - le montant des salaires nets versés
    - le montant des cotisations sociales salariales et patronales
    - si tel est le cas, la provision pour l'allocation de perte d'emploi *(avec un taux plafond de 10 %)*
    - si tel est le cas, les taxes diverses

  o *uniquement en cas de reversement de la subvention à un tiers : de la convention de partenariat et de tous les justificatifs de dépenses effectuées par les partenaires*

  o *si cotutelle internationale, calendrier des périodes de séjour à transmettre*.

- **Pour la 3ème année** : 50% sur présentation **dans les 6 mois suivant la fin de la 2ème année** :

  o des attestations de bon déroulement des travaux de recherche (à partir du modèle fourni par la Région, disponible sur l'Extranet recherche)

  o du bilan financier de la 2ème année (à partir du modèle fourni par la Région, disponible sur l'Extranet recherche) signé de l'agent comptable de l'organisme bénéficiaire qui distinguera :

- le montant des salaires nets versés
- le montant des cotisations sociales salariales et patronales
- si tel est le cas, la provision pour l'allocation de perte d'emploi *(avec un taux plafond de 10 %)*
- si tel est le cas, les taxes diverses

o *uniquement en cas de reversement de la subvention à un tiers : de tous les justificatifs de dépenses effectuées par les partenaires*

- Le solde sur présentation **dans les 6 mois suivant la fin de la 3ème année** :

  o du bilan financier de la 3ème année (à partir du modèle fourni par la Région, disponible sur l'Extranet recherche) signé de l'agent comptable de l'organisme bénéficiaire qui distinguera :

  - le montant des salaires nets versés
  - le montant des cotisations sociales salariales et patronales
  - si tel est le cas, la provision pour l'allocation de perte d'emploi *(avec un taux plafond de 10 %)*
  - si tel est le cas, les taxes diverses

  o d'un certificat administratif (à partir du modèle fourni par la Région, disponible sur l'Extranet recherche) visé par l'établissement récapitulant l'ensemble des projets , précisant pour chacun d'eux son statut :

  - thèse soutenue
  - thèse prolongée
  - thèse ayant fait l'objet d'un abandon

  o *uniquement en cas de reversement de la subvention à un tiers : de tous les justificatifs de dépenses effectuées par les partenaires*

  o *d'indicateurs relatifs à l'activité du·de la doctorant·e et aux résultats liés au projet de thèse soutenu. Ces éléments de bilan devront être renseignés sur l'extranet recherche.*

En cas de modification du plan de financement prévisionnel, la proratisation des dépenses sur les 3 années s'effectuera sur le calcul de la 3ème année, au moment du versement du solde de cette année. Le trop-perçu éventuel sur l'ensemble de la période considérée sera ainsi déduit du montant du dernier versement.

Néanmoins, en cas d'annulation d'un projet, la proratisation des dépenses pourra être effectuée sur le calcul des 1ère et 2ère années, et conduire ainsi à une diminution du montant de la subvention correspondante. Un avenant à la convention sera rédigé.

Pour les 2ème et 3ème années, le versement des aides se fera à réception des pièces justificatives des projets.

En acceptant la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à ce que les thèses relevant des travaux doctoraux financés par l'aide régionale puissent être fournies à la première demande de la Région, dans les meilleurs délais, en version électronique.

Faute de présentation des pièces justificatives dans les délais requis, la Région se réserve le droit de suspendre l'aide ou de l'annuler.

8.2. Démission ou licenciement du·de la doctorant·e

En cas de démission ou de licenciement du·de la doctorant·e en cours de projet, si l'établissement souhaite recruter un·e nouveau·elle candidat·e sur le même sujet, le solde de la subvention régionale peut être maintenu si :

- la démission ou le licenciement intervient au cours de la première année de thèse ;
- l'établissement s'engage à apporter un complément de financement afin que le·la nouveau·elle doctorant·e bénéficie d'un contrat doctoral de 3 ans.

En l'absence de respect de ces conditions, le financement de la Région est annulé et proratisé à la période pendant laquelle le·la doctorant·e initial·e a été rémunéré·e.

8.3. Autorisation de reversement de la subvention à un tiers

Le bénéficiaire est autorisé à reverser la subvention à un partenaire du projet, à condition que ce dernier soit **implanté en Bretagne** et sous réserve d'un **accord préalable** de la Région, à obtenir avant signature de la convention. Les conventions doivent alors **prévoir expressément ce reversement** et le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région :

- la convention de partenariat conclue entre le bénéficiaire et le partenaire pour le financement du·es projet·s de thèse ;

- tous les justificatifs de dépenses effectuées par le partenaire dans la cadre des cofinancements prévus, et permettant de justifier et de contrôler le reversement effectué.

***Annexe* : Stratégie régionale de recherche et d'innovation (S3) 2021-2027**

Domaines d'innovation stratégiques et leviers thématiques

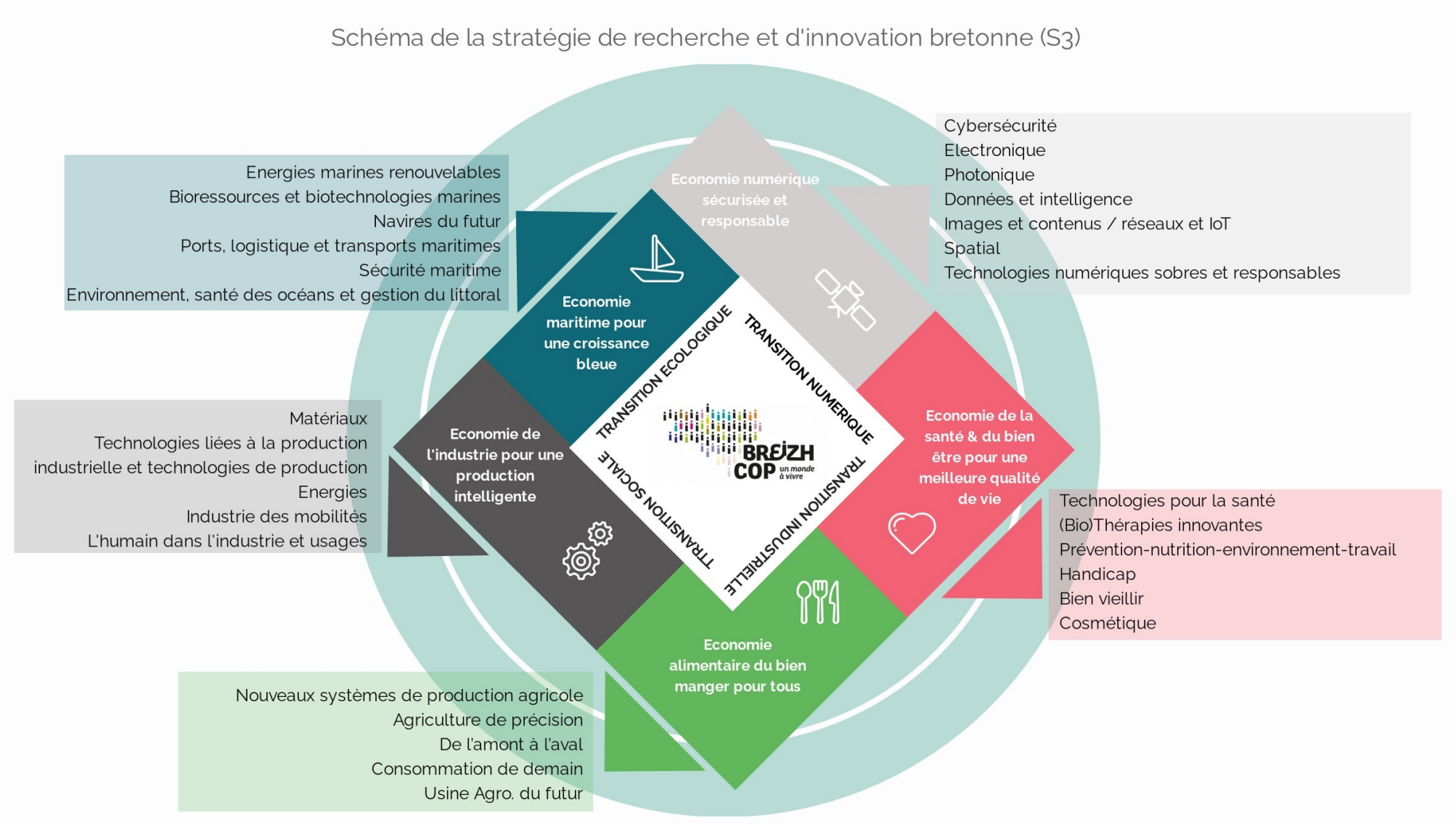

Domaines d'innovation et objectifs stratégiques

DIS 1 / ECONOMIE MARITIME POUR UNE CROISSANCE BLEUE

1) Renforcer l'excellence régionale sur la transition énergétique pour et grâce au monde de la mer
2) Accroître les capacités d'innovation en matière de sécurité maritime des mers et des océans et de gestion du littoral
3) Développer les biotechnologies et les bioressources marines

DIS 2 / ECONOMIE ALIMENTAIRE DU BIEN MANGER POUR TOUS

1) Développer une agriculture et une aquaculture durable, responsable et performante, via un accompagnement des transitions environnementales, énergétiques, numériques, économiques et sociales
2) Faire du secteur agroalimentaire breton un leader européen de la maîtrise des procédés
3) Répondre aux nouvelles attentes sociétales et de consommation pour conquérir de nouveaux marchés

DIS 3 / ECONOMIE NUMERIQUE SECURISEE ET RESPONSABLE

1) Booster l'innovation dans les technologies et applications liées au numérique (électronique, photonique, spatial, Images et contenus, réseaux et objets connectés, mobilités)
2) Construire une intelligence collective autour de la donnée
3) Construire un leadership dans la filière européenne de la cybersécurité et de la sûreté numérique

DIS 4 / ECONOMIE DE LA SANTE ET DU BIEN-ETRE POUR UNE MEILLEURE QUALITE DE VIE

1) Devenir un leader en technologies pour la santé, incluant les dispositifs médicaux innovants et solutions de e-santé
2) Accroître l'innovation dans les (bio)thérapies incluant le développement de nouvelles molécules et biomatériaux, et l'identification de biomarqueurs dans le cadre de la médecine de précision
3) Renforcer l'excellence régionale du « bien-vivre » dans un contexte de transitions globales incluant la prévention (environnement, nutrition, sport, travail, comportement) et la cosmétique

DIS 5 / ECONOMIE DE L'INDUSTRIE POUR UNE PRODUCTION INTELLIGENTE

1) Développer les technologies avancées de production pour gagner en compétitivité
2) Développer une industrie des transitions

AXE TRANSVERSAL

LES TRANSITIONS NUMERIQUE ET INDUSTRIELLE

1) Organiser et accompagner la digitalisation des acteurs socio-économiques, et notamment la diffusion et l'adaptation des technologies numériques dans les entreprises
2) Intégrer les dimensions éthiques, de respect des libertés individuelles et écologiquement responsables dans les projets de numérisation
3) Accompagner les mutations de l'industrie bretonne, notamment sur les aspects organisationnels, numériques et énergétiques

LES TRANSITIONS ENVIRONNEMENTALE ET ECOLOGIQUE

1) Accompagner la transformation des secteurs économiques vers l'adaptation au changement climatique, pour un territoire plus résilient
2) Faire émerger des innovations à impact positif et/ou « low tech » et déployer l'économie circulaire

LES TRANSITIONS SOCIALES ET CITOYENNES

1) Favoriser l'émergence et le développement d'innovations sociales dans l'économie bretonne
2) Renforcer et renouveler le dialogue entre sciences et société

DIS		Levier thématique
D1 Économie maritime pour une croissance bleue	1	Energies marines renouvelables
	2	Navires du futur
	3	Ports, logistique et transports maritimes
	4	Sécurité maritime
	5	Environnement, santé des océans et gestion du littoral
	6	Bioressources et biotechnologies marines
D2 Économie alimentaire du bien manger pour tous	7	Nouveaux systèmes de production agricole
	8	Agriculture de précision
	9	De l'amont à l'aval
	10	Consommation de demain
	11	Usine agroalimentaire du futur
D3 Économie numérique sécurisée et responsable	12	Cybersécurité
	13	Électronique
	14	Photonique
	15	Images et contenus / Réseaux et IoT
	16	Spatial
	17	Technologies numériques sobres et responsables
	18	Données et intelligence
D4 Économie de la santé et du bien-être pour une meilleure qualité de vie	19	Technologies pour la santé
	20	Handicap
	21	Bien vieillir
	22	(Bio)Thérapies innovantes
	23	Prévention - nutrition - environnement - travail
	24	Cosmétique
D5 Économie de l'industrie pour une production intelligente	25	Matériaux
	26	Technologies liées à la production industrielle et technologies de production
	27	Industrie des mobilités
	28	Énergies
	29	L'humain dans l'Industrie et Usages